

11 PROPOSITIONS POUR SORTIR DE LA LOGIQUE DE CONTRÔLE, DE SANCTION, D'ENFERMEMENT ET D'EXPULSION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

De par sa présence auprès des personnes étrangères et son analyse des politiques publiques, La Cimade constate que depuis des décennies et partout dans le monde, les États mettent toute leur énergie à tenir à distance les personnes migrantes. A mesure que les persécutions, la violence des conflits et les dérèglements climatiques ou économiques s'aggravent, les politiques d'endiguement, d'enfermement et d'expulsion se développent en France, en Europe et au-delà. Par ces propositions, La Cimade veut éclairer le débat et appeler à un changement de paradigme, pour mettre l'accueil au centre des politiques migratoires.

Stoppons la machine à expulser

- Le système actuel réduit les droits et fabrique des « indésirables » sans jamais remplir son objectif affiché
- La fin des politiques d'expulsions n'est pas une utopie

Combattons contrôles et restrictions dès lors que les libertés sont atteintes

- Racisme et discriminations des contrôles d'identité au faciès
- La suspicion envers les étranger·e·s est générale et leur contrôle intégral
- L'assignation à résidence n'est pas une alternative à l'enfermement, elle est une forme d'enfermement supplémentaire

Cassons la spirale infernale du tout enfermer, punir et criminaliser

- Un parcours jalonné par les enfermements et les sanctions discriminatoires
- Un système violent qui s'auto-entretient et cible toujours les mêmes

Passons d'une logique de rejet à une logique tournée vers l'égalité et la liberté

- Une Europe qui s'enferme
- Une France qui se crispe et réprime toujours plus
- Des droits fondamentaux bafoués en toute impunité
- Les politiques migratoires actuelles, populistes, sont une impasse
- Ne plus diviser la société entre inclus·e·s et exclu·e·s

STOPPONS LA « MACHINE A EXPULSER »

Les réformes successives ont mis en place une « machine à expulser » qui ne fait que fabriquer des « indésirables » sans jamais atteindre leur objectif affiché. La situation actuelle démontre que les politiques migratoires sont absurdes en plus d'être inefficaces. Elles font primer la logique du tri et du rejet des personnes étrangères, au mépris de leurs droits fondamentaux, perpétuant un ordre des choses divisé entre gagnant·e·s et perdant·e·s, riches et pauvres, inclus·e·s et exclu·e·s. Mettre fin aux expulsions relève à court terme d'un enjeu de justice sociale et à long terme, dans son principe, d'une logique d'égalité des droits.

Le système actuel réduit les droits et fabrique des « indésirables » sans jamais remplir son objectif affiché

Depuis plus d'une décennie, les lois en matière d'immigration s'empilent et à chaque réforme, les droits des personnes étrangères se réduisent drastiquement. La loi « Besson »¹ (2011) a introduit l'interdiction de retour en droit français, la loi « Valls »² (2016) a modifié les conditions d'évaluation de l'état de santé des personnes étrangères gravement malades, conduisant à une baisse des titres de séjour délivrés pour ce motif les années suivantes. Pour sa part, la loi « Collomb »³ (2018) avait dans le viseur des catégories ciblées de personnes, parmi lesquelles les demandeur·e·s d'asile ou les parent·e·s d'enfants français·e·s. En conséquence, les permanences associatives sont aujourd'hui « remplies » de personnes dont la vie est enracinée parfois de longue date en France, et qui n'y obtiendront peut-être jamais de titre de séjour ; alors même que les conséquences de la crise sanitaire mettent en lumière les nombreuses inégalités qui traversent la société française, et les effets de la précarité administrative.

Mais au lieu de faire preuve de courage politique face à cette situation, l'administration française s'acharne à vouloir expulser à tout prix : elle prononce aveuglément 100 000 nouvelles mesures d'expulsion chaque année⁴, tout en sachant qu'elle n'arrivera à en exécuter qu'un dixième⁵. Toutes les autres personnes sont abandonnées à une vie d'exclusion en France.

A ces décisions d'expulsion viennent s'ajouter des méthodes qui visent le même objectif, mais qui sont présentées comme relevant fallacieusement du souhait des personnes visées⁶. Ainsi, la législation française prévoit toute une panoplie de dispositifs pour « inciter » les personnes (notamment celles déboutées de l'asile) à repartir « volontairement » dans leur pays. En réalité, une partie de ces personnes hébergées dans des centres de préparation au retour y subissent une pression organisée, dans le but de les pousser au départ. En parallèle,

les dispositifs d'aide au retour mis en œuvre par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) représentent essentiellement un choix subi par les personnes exposées à la précarité générée par l'insuffisance des prises en charge. Les personnes sont ainsi poussées à consentir au départ, souvent sous la pression et faute d'alternative humaine et viable ; de sorte que ces expulsions ne peuvent être considérées comme « volontaires ».

D'autres mécanismes de mise à l'écart des personnes étrangères du fait des pratiques administratives s'observent. Par exemple, les personnes étrangères incarcérées peuvent voir les informations liées à leur situation administrative, pénale et pénitentiaire transmises aux préfetures, si celles-ci en font la demande⁷. Cet échange d'informations se trouve favorisé par la signature de protocoles locaux entre administrations pénitentiaire et préfectorale, peu accessibles aux personnes concernées comme aux structures souhaitant leur venir en aide. Ces protocoles sont signés presque en catimini, à l'abri de tout contrôle, notamment juridictionnel, et comportent le risque de contenir des mesures aux marges de la légalité.

Les interdictions de retour⁸ pendant plusieurs années sur le territoire français ou européen, mesures modernes de bannissement, sont désormais systématiquement prononcées, en vertu de la loi, voire de pratiques abusives des préfetures. La durée de ces interdictions ne se décompte qu'à partir du départ effectif de la personne du territoire européen⁹. Si elle reste en France, elle a donc en permanence une épée de Damoclès au-dessus de sa tête. Elle ne peut pas faire valoir de droit au séjour, et à tout moment elle peut être interpellée puis enfermée en vue d'une expulsion fondée sur cette interdiction de retour sur le territoire français. Ces mesures pénalisent doublement les personnes étrangères : elles peuvent fonder une expulsion, mais en plus de cela, elles peuvent faire obstacle à toute régularisation, sans qu'aucune autre considération liée à la situation personnelle ne soit prise en compte **[proposition n°1]**.

Pour les personnes déjà expulsées du territoire, aucun dispositif n'existe dans la législation afin de permettre de s'assurer que leurs droits soient respectés une fois arrivées à destination. En amont, le droit ne prévoit pas non plus de mécanisme effectif permettant d'examiner systématiquement et de façon individualisée les risques et conséquences de l'expulsion, ce qui donne lieu à des violations des droits fondamentaux des personnes par les autorités publiques **[proposition n°2]**.

La fin des politiques d'expulsions n'est pas une utopie

Si un État peut contrôler qui entre ou qui réside sur son territoire au titre de ses prérogatives de souveraineté, cet exercice n'est pas sans limites. L'État doit toujours respecter les droits fondamentaux des personnes, y compris celles qui ne seraient pas ses ressortissantes. Parmi ces droits, figurent la liberté de circulation¹⁰ d'une part, et le droit de ne pas être arbitrairement expulsé-e de son propre pays d'autre part¹¹. Également, l'État ne

doit pas organiser d'expulsions collectives (dites « charters »), cette pratique étant prohibée par les différents textes internationaux¹² ; ce qui n'empêche pas qu'elles aient lieu à de trop nombreuses reprises¹³ **[proposition n°3]**.

Le respect effectif des droits fondamentaux ne saurait être sacrifié dès lors qu'il s'agit de personnes étrangères jugées « indésirables ». Nombre d'entre elles sont établies en France depuis de longues années, ou y ont créé des liens privés ou familiaux tels qu'elles ne peuvent plus être considérées comme étrangères, au sens juridique du terme¹⁴.

S'il y a aujourd'hui autant de personnes expulsables et/ou frappées par une mesure d'expulsion en France, c'est en premier lieu à cause de politiques qui restreignent toujours plus leur accès au droit au séjour ou au droit d'asile. Une remise à plat des politiques migratoires et le rétablissement dans leurs droits des milliers de personnes « sans-papiers » au sein de notre société, puis dans un temps long la mise en place de relations entre États de nature à créer les conditions d'une circulation libre des personnes, conduira à l'inanité des procédures d'expulsions massives comme on les connaît aujourd'hui. A long terme, la fin des politiques d'expulsion ne relève pas de l'utopie **[proposition n°4]**.

LA CIMADE REVDIQUE :

- 1** La suppression des interdictions de retour sur le territoire français, car elles sont des mesures d'expulsion et constituent de plus un obstacle à toute perspective de régularisation, et une réforme du droit applicable pour permettre l'admission au séjour des dizaines de milliers de personnes qui ont (re)construit leur vie en France tout en restant privées de leurs droits.
- 2** La mise en place d'un mécanisme supranational indépendant de suivi des personnes déjà expulsées, pour s'assurer que leurs droits fondamentaux sont respectés dans le pays de renvoi.
- 3** L'arrêt des expulsions groupées organisées par la France comme par l'agence européenne des gardes-frontières *Frontex*.
- 4** L'arrêt total des expulsions et l'instauration d'une liberté de circulation et d'installation respectueuse des droits humains, à long terme.

COMBATTONS CONTRÔLES ET RESTRICTIONS DES LORS QUE LES LIBERTÉS SONT ATTEINTES

Outre les mesures d'expulsion en tant que telles, la « machine à expulser » se décline également en un arsenal de dispositifs destinés à priver les personnes exilées et migrantes de leurs libertés, ou à les restreindre. Si ces phénomènes s'observent pour l'ensemble de la population, ils sont particulièrement flagrants à l'encontre des catégories de personnes sur lesquelles le contrôle social est le plus fort, dont les étranger·e·s. Plaider pour la mise en œuvre progressive d'une logique tournée vers l'égalité et la liberté passe nécessairement par la suppression de ces restrictions discriminatoires.

Racisme et discriminations des contrôles d'identité au faciès

La politique d'enfermement et d'expulsion massive des personnes étrangères, source de souffrances inutiles et décriées tant par ces dernières que par la société civile¹⁵ et par quelques parlementaires¹⁶, se conjugue à d'autres atteintes discriminatoires aux libertés. Les personnes exilées, les Français·e·s « racisé·e·s », y compris les enfants, sont victimes de pratiques discriminatoires, d'abus et de violences de la part des forces de l'ordre : contrôles d'identité injustifiés, violences verbales et physiques, humiliations et intimidations, privations arbitraires de libertés, destruction d'effets personnels, actes à caractère raciste, etc.

Un contrôle d'identité est discriminatoire lorsqu'il est effectué en raison de caractéristiques supposées révéler l'origine étrangère de la personne (couleur de peau, tenue vestimentaire, accent linguistique, etc.), sans aucune justification objective. Ces contrôles violents, « au faciès », affectent le quotidien et les libertés de dizaines de milliers de personnes dites « de couleur » ou appartenant à « une minorité visible », et ce qu'elles soient de nationalité française ou non, en situation régulière ou non [\[proposition n°5\]](#).

Malgré la réalité de ces contrôles au faciès (non démentie par l'État lui-même¹⁷) et une condamnation historique par la Cour de cassation en 2016¹⁸, l'État français se refuse à instaurer un dispositif de traçabilité et à développer une véritable politique permettant d'y mettre fin. Or, en l'absence d'informations pertinentes, il est impossible de saisir l'ampleur de la discrimination systémique et de la combattre utilement.

Pour les personnes étrangères, ces contrôles au faciès sont une menace permanente. C'est souvent un contrôle d'identité dans la rue¹⁹ qui donne lieu au déclenchement d'une procédure d'expulsion après consultation de la préfecture compétente. Pour exécuter cette

expulsion, une décision de surveillance dans un centre d'hébergement ou au domicile peut alors être prise (assignation à résidence), même si la plupart des personnes se retrouvent enfermées dans des centres de rétention, souvent jusqu'à plusieurs mois.

La suspicion envers les étranger·e-s est générale et leur contrôle intégral

L'intégralité du parcours des personnes étrangères, entre le pays d'origine, l'Europe et la France, est jalonné de fichiers qui se multiplient, s'interconnectent, et sont accessibles à un nombre toujours plus grand d'agent·e-s. Le déploiement de cette infrastructure technique est justifié par l'État afin de lutter contre une fraude prétendument généralisée, alors qu'elle est en réalité marginale²⁰. Il vise aussi à mettre sous contrôle les personnes à toutes les étapes de leur parcours migratoire, pour pouvoir les expulser. Ce fichage s'effectue au détriment du respect de la vie privée comme de la protection des données personnelles.

Ainsi, des fichiers « matriciels » européens comme français encerclent le parcours de toute personne étrangère : VISABIO et le système centralisé européen VIS pour les demandes de visas²¹, EURODAC pour les demandeur·e-s d'asile²², AGDREF pour toute personne étrangère²³, le FPR²⁴ pour les personnes recherchées, etc. A ceux-ci s'ajoutent pléthore de fichiers « thématiques », empilés au fil du temps jusqu'à s'y perdre : le DN@ qui contient la liste des demandeur·e-s d'asile hébergé·e-s en centres d'accueil de demandeur·e-s d'asile (CADA)²⁵, le fichier GIDSE d'entrée et de sortie à La Réunion²⁶, le fichier de Gestion des étranger·e-s en situation irrégulière²⁷, etc.²⁸. Plus inquiétant encore, des traitements initialement prévus pour d'autres finalités et visant d'autres catégories de personnes, comme le TAJ pour les infractions pénales²⁹ ou le traitement GENESIS pour les personnes détenues³⁰ sont détournés de leurs finalités premières : les informations que ces traitements contiennent peuvent ainsi être versées ou connectées à des fichiers « étranger·e-s » **[proposition n°6]**.

A ces fichiers s'ajoutent les textes organisant la suspicion généralisée envers les personnes disposant d'un droit au séjour. Depuis 2016, les préfectures ont la possibilité de procéder à des contrôles afin de vérifier que les conditions qui ont permis la délivrance du titre de séjour sont toujours remplies³¹. Ce contrôle peut avoir lieu à tout moment par une convocation à un ou plusieurs entretiens ; avec en cas de non présentation, le retrait du titre. De plus, l'administration peut également solliciter auprès des organismes privés et publics la communication de données personnelles sur l'étranger·e³², sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposée³³.

Cette surveillance généralisée maintient donc l'ensemble des personnes étrangères sous la menace de perdre leur droit au séjour, et d'être expulsées à tout moment.

L'assignation à résidence n'est pas une alternative à l'enfermement, elle est une forme d'enfermement alternative

La directive « retour » du 16 décembre 2008³⁴ impose de ne recourir à l'enfermement qu'en dernier recours, et de privilégier des formes « moins coercitives »³⁵ de surveillance pour expulser une personne, comme l'octroi d'un délai de départ volontaire ou l'« alternative à la rétention » (sous forme d'assignation à résidence, de caution personnelle et financière, de pointage quotidien, etc.).

En réalité, l'assignation à résidence est un dispositif de coercition à part entière : il s'agit d'interdire à une personne de sortir du département et de son domicile à certains horaires, de l'obliger à pointer régulièrement au commissariat, selon des modalités librement définies par les préfetures seules. Celles-ci l'utilisent en complément (et non en lieu et place) de la rétention. Une même personne est ainsi fréquemment assignée à résidence, avant ou après son enfermement en rétention. Non seulement l'assignation à résidence vise à expulser, mais encore elle permet de le faire à l'abri des regards et des contre-pouvoirs, notamment associatifs : les personnes assignées à leur domicile ne bénéficient d'aucun accompagnement pour les aider dans l'exercice de leurs droits **[proposition n°7]**.

L'assignation à résidence est une mesure intrinsèquement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes : absence de regard de la société civile, restrictions à la liberté d'aller et venir, atteintes aux droits familiaux et à l'intérêt supérieur des enfants (interruption de la scolarité), isolement, précarisation et invisibilisation des personnes qui ne se sentent plus en sécurité chez elles. Elle vise notamment les familles les plus précaires³⁶ à l'image de celles sous le coup de procédures Dublin³⁷, la France estimant dans ce cas que leur demande d'asile doit être étudiée dans le pays européen de première entrée, ou qui a délivré un visa. Or, ces familles n'obtiennent un hébergement que si elles sont d'accord pour retourner dans le pays européen dit « responsable » de leur demande d'asile ; à défaut, elles sont exclues de toute prise en charge. Les pouvoirs publics poussent ainsi les personnes à choisir entre précarité et hébergement sous surveillance, *via* l'assignation à résidence. Cela constitue une atteinte au droit à l'hébergement inconditionnel³⁸.

L'assignation à résidence frappe également les personnes que l'administration souhaite le plus tenir à l'écart de leurs droits et mettre sous contrôle, à l'image de celles qui représenteraient une menace à l'ordre public, de celles qui ont un parcours pénal ou de celles qui ont une mesure d'expulsion. Dans certains de ces cas, l'assignation à résidence, si elle est accordée, est ainsi présentée comme une première étape permettant de demander par la suite la suppression de la mesure d'expulsion qui frappe la personne étrangère. Pourtant, ces assignations à résidence restent des autorisations de séjour au rabais (d'autant qu'elles ne

sont pas systématiquement assorties d'une autorisation de travail) qui maintiennent les personnes dans une situation administrative éminemment précaire.

LA CIMADE REVENDIQUE :

- 5** ■ Au titre de la lutte contre le racisme, la fin de toutes pratiques visant à cibler une population entière en la soumettant à des contrôles d'identité basés sur la seule apparence physique.
- 6** ■ La fin du fichage et du contrôle intégraux des personnes étrangères, surtout quand le seul motif de l'extranéité permet une large récolte des données : la protection des données personnelles et le respect de la vie privée doivent primer sur la suspicion et la surveillance.
- 7** ■ La suppression de toutes mesures présentées abusivement comme alternatives à l'enfermement, au premier rang desquelles l'assignation à résidence, car elles portent atteinte aux libertés et participent de la précarisation des personnes étrangères.

CASSONS LA SPIRALE INFERNALE DU TOUT ENFERMER, PUNIR ET CRIMINALISER

Corollaire de la fin des contrôles abusifs et des restrictions excessives, plaider pour la mise en œuvre progressive d'une logique visant le respect des libertés et l'égalité, c'est enfin casser la spirale qui enferme, punit et criminalise à outrance. C'est œuvrer à la fin de parcours pénaux parallèles et discriminatoires, cesser de criminaliser et de pénaliser pour rien, et c'est finalement se rappeler qu'à vouloir sacrifier la liberté pour la sécurité, les deux seront perdues.

L'enfermement des personnes étrangères, légalement réservé à l'objectif de refouler ou d'expulser, est extrêmement développé en France, dans les zones d'attente, les prisons, les centres et locaux de rétention. Il vise également, de façon plus ou moins assumée ouvertement par les gouvernements successifs, à dissuader les migrations, sans autre effet majeur que la violence ainsi imposée aux personnes³⁹.

Il s'agit là d'une véritable entreprise de criminalisation⁴⁰ : l'on compte aujourd'hui une soixantaine d'infractions spécifiques aux personnes étrangères⁴¹ : refus de prise d'empreintes et de photographies, soustraction à une mesure d'éloignement, refus de pointer à un commissariat, etc. Autant d'infractions discriminatoires car fondées sur la seule nationalité **[proposition n°8]**.

Toutes ces infractions sont contestables par essence, et sont interprétées par-delà l'imagination du législateur. Par exemple, l'infraction de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement⁴², initialement réservée à l'évasion des centres de rétention, puis légalement étendue à la non présentation de documents de voyage, est désormais illégalement appliquée aux personnes refusant des tests virologiques aux fins de détection du coronavirus Sars-CoV-2⁴³, utilisés en réalité pour les expulser. De telles condamnations se font au mépris des principes du droit : la loi pénale est d'interprétation stricte⁴⁴, il n'y a pas peine sans loi⁴⁵, et le corps humain est inviolable⁴⁶.

Un parcours jalonné par les enfermements et les sanctions discriminatoires

Une personne étrangère peut, dès son entrée sur le territoire, être enfermée en zone d'attente, sans même quitter l'aéroport. De la zone d'attente, elle peut ensuite être placée en garde à vue, poursuivie, condamnée et détenue, si le parquet estime qu'elle a opposé une résistance, même passive, à son expulsion. Et à sa sortie de prison, si elle n'est pas directement expulsée, elle peut être transférée en centre de rétention administrative.

A l'instant même où elle pose le pied sur le territoire, une personne étrangère risque ainsi quatre formes d'enfermement différentes et/ou successives, étant entendu que des contrôles variés peuvent précipiter ces enfermements⁴⁷. Quant aux personnes se trouvant déjà sur le territoire français sans avoir pu obtenir ou renouveler une autorisation d'y séjourner, elles sont exposées à des interpellations, un régime de retenue (qui s'apparente de plus en plus à une garde à vue spécifique aux étranger·e·s), un enfermement dans un centre de rétention qui peut durer trois mois, et se répéter plusieurs fois dans l'année si l'administration ne parvient pas à expulser.

En second lieu, une personne étrangère a plus de risques d'être placée en détention provisoire qu'une personne de nationalité française. Elle a également plus de risques de subir une comparution immédiate⁴⁸, c'est à dire d'être jugée de façon expéditive, selon une procédure judiciaire moins respectueuse des droits fondamentaux⁴⁹. Cela s'explique en partie par les garanties de représentation (principalement le logement et le travail), qu'il est plus difficile de réunir quand on est perpétuellement précarisé·e⁵⁰. C'est l'effet boule de neige : pour les personnes étrangères, les conditions pour accéder au travail, au logement ou aux minima sociaux sont injustement drastiques, et elles ne peuvent donc en faire état pour éviter une incarcération par la suite.

La surreprésentation des personnes étrangères dans les statistiques pénales⁵¹ s'explique par différentes raisons, toutes révélatrices de discriminations plus ou moins assumées⁵². Ainsi, au moment du jugement et à infraction identique, les personnes étrangères subissent statistiquement une peine plus lourde qu'une personne de nationalité française, parce qu'elles bénéficient de moins de garanties de représentation ou de réinsertion. De plus, le risque est fort pour elles d'être condamnées, au surplus de la peine de prison, à être interdites du territoire français : il s'agit de la double peine. Cette mesure est archaïque (elle rappelle la peine de « mort civile »), discriminatoire (elle ne touche que les étranger·e·s), perpétuelle (les recours juridiques sont inapplicables ou très réduits) et criminogène (elle empêche les possibilités d'aménagement de peine⁵³, d'amendement et de réinsertion)⁵⁴. Cette peine concerne des milliers de personnes : les juridictions prononcent environ 3 000 doubles peines par an⁵⁵.

Informé·e·s des dates de sortie de prison des personnes étrangères détenues⁵⁶, les agent·e·s de la police aux frontières vont par la suite et de plus en plus souvent les arrêter dès qu'elles franchissent la porte de la prison, afin de directement les expulser, ou de les enfermer en centre de rétention administrative **[proposition n°9]**.

Ces personnes courent le risque de retourner une nouvelle fois en prison si elles s'opposent à l'expulsion. Nombre d'entre elles font ainsi plusieurs allers-retours entre ces deux lieux d'enfermement : en 2019, plus de 3 200 personnes ont été emmenées en centre de rétention administrative à leur sortie de prison, et près de 300 ont été envoyées devant le

tribunal correctionnel à partir de ces mêmes centres, des chiffres en augmentation depuis plusieurs années⁵⁷ [proposition n°10].

Un système violent qui s'auto-entretient et cible toujours les mêmes

De nombreuses personnes prises dans ce parcours répressif sont empêchées de se défendre, ou même de faire reconnaître leurs droits, car aucun des lieux d'enfermement n'a pu permettre de garantir le respect de ces derniers. En réaction, des phénomènes de violences, d'automutilations, de tentatives de suicides s'observent ; autant d'éléments qui marquent à vie, quand elles n'en décèdent pas, les personnes.

Cette spirale de l'enfermement s'auto-entretient : elle maintient en dehors du droit celles et ceux qui sont considéré-e-s comme « indésirables », avant de les plonger dans un engrenage dont il est impossible de sortir : plus les personnes sont précarisées, plus elles se retrouvent réprimées, et plus elles sont réprimées, plus elles sont précarisées⁵⁸. Il s'agit, le plus souvent, d'une stratégie délibérée d'acharnement de la part des autorités, marquée par des pratiques souvent illégales, malgré une législation déjà discriminatoire et inégalitaire. L'État organise une politique différenciée suivant la nationalité⁵⁹. L'exemple de ces milliers de personnes qui se retrouvent chaque année dans une zone grise, ni régularisables, ni expulsables, est à ce titre révélateur de cette volonté de repousser de la société un pan entier de la population.

Cette logique, à l'œuvre depuis des décennies, l'est plus encore depuis les attentats de l'année 2015, qui ont entraîné l'adoption de nombreuses lois liberticides⁶⁰. Ces différentes lois, imprécises et hâtivement rédigées, accordent un pouvoir d'appréciation exorbitant aux administrations. Par exemple, pour ce qui concerne l'interprétation de l'ordre public, les instructions, circulaires et notes de service pleuvent, en dehors de tout contrôle et dans le silence de la loi. L'« absence de menace à l'ordre public », la « menace grave à l'ordre public » sont devenues autant de notions ductiles, malléables par l'administration suivant une appréciation immédiate, unilatérale et perméable aux contextes social, politique ou médiatique⁶¹. Or, l'ordre public doit, au minimum, rester une notion limitativement définie, décorrélée de la condamnation pénale, appréciant dans son ensemble la situation immédiate de la personne ; et surtout autonome de toute appréciation incantatoire sur sa dangerosité éventuelle, notion indéfinissable et subjective. En opérant une confusion systématique entre « immigration » et « ordre public », la législation comme le discours public nourrissent la xénophobie et une certaine forme de racisme⁶² [proposition n°11].

Cette entreprise renforce les amalgames entre personne étrangère et délinquance⁶³ : à banaliser toutes les formes d'enfermement tout en niant les conséquences physiques et mentales de ceux-ci⁶⁴, l'État français alimente encore un peu plus l'idée de la supposée dangerosité des personnes, ces ennemi-e-s de l'intérieur⁶⁵ qu'il faut punir par anticipation.

Finalement, la législation permet à l'administration d'assigner au jour le jour un degré d' « indésirabilité » aux personnes, et de les maintenir à l'écart. Elle témoigne d'une volonté active de la part des pouvoirs publics de renforcer la domination à l'encontre des étranger-e-s, tout en pérennisant des espaces où les pratiques arbitraires prospèrent.

LA CIMADE REVENDIQUE :

8 La suppression de l'ensemble des infractions réservées aux seules personnes étrangères.

9 En vertu du principe d'égalité devant la loi, l'abolition immédiate de la double peine.

10 La fermeture de tous les lieux d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères.

11 La fin de l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public, comme de sa primauté sur les droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la santé, le respect de la vie privée et familiale ou encore le droit à la vie.

PASSONS D'UNE LOGIQUE DE REJET ET DE RÉPRESSION A UNE LOGIQUE TOURNÉE VERS L'ÉGALITÉ ET LA LIBERTÉ

Ainsi, en Europe comme en France et depuis plusieurs décennies, le rejet reste l'alpha et l'oméga de la politique d'immigration, que cette dernière se décline sous forme de refoulement, de mise à l'écart, d'enfermement, ou de tout autre attirail visant à garder à distance. Pourtant, les mobilités sont un fait incontournable des sociétés humaines. Un changement de paradigme est indispensable pour garantir le respect de la dignité humaine et la fin d'une société qui sépare et exclut.

Une Europe qui s'enferme

Les moyens développés pour tenter d'empêcher ou de dissuader les mobilités des personnes migrantes sont multiples : bloquer les personnes en amont des frontières européennes en renforçant les contrôles et en les sous-traitants à des États comme la Libye ou la Turquie⁶⁶ ; trier dans des *hotspots* les personnes qui finissent par arriver sur le territoire européen ; les laisser (pour nombre d'entre elles) dans des situations de précarités avancées ; réinstaurer les contrôles aux frontières internes de l'espace Schengen sous couvert de lutte anti-terroriste⁶⁷ ; ériger des barrières physiques, législatives et technologiques aux frontières de l'Union européenne⁶⁸. Les États membres et l'Union européenne financent également des expulsions sur le continent africain à travers un fonds financier d'urgence pour l'Afrique et les programmes de « retours volontaires » de l'Organisation Internationale des Migration.

Lorsque le droit devient trop contraignant, les États européens s'en passent. Condamnées pour refoulement (*push back*) à leurs frontières, l'Italie, la Grèce ou encore la France ont mis en place *les pull backs*, ou refoulements par procuration. L'Union européenne et ses États membres, dont l'Italie, se rendent aujourd'hui complices des renvois de personnes migrantes depuis les eaux internationales méditerranéennes et la zone de recherche et de sauvetage libyenne, en finançant la Libye pour les ramener dans des mouiroirs où elles seront violentées ; ou encore pour faciliter ces renvois via les systèmes de surveillance européens⁶⁹.

Pour expulser, les Etats-membres de l'Union Européenne ont multiplié leurs outils répressifs et développé un discours qui en euphémise la violence. Les expulsions deviennent ainsi des « éloignements », « retours », « réintégration », « réadmission », « transferts », et autres « retours volontaires », etc.⁷⁰.

Les pouvoirs et les moyens financiers de l'agence européenne des gardes-frontières, Frontex, ont été considérablement renforcés, notamment pour coordonner et organiser des vols groupés depuis l'Europe (charters). Les États membres ont également rendue légale une de leurs pratiques : la délivrance de laissez-passer européens. Avec eux, plus besoin d'attendre les laissez-passer consulaires délivrés par les États dont les personnes expulsées sont ressortissantes. L'objectif demeure l'« efficacité », même s'il faut faire fi de la souveraineté nationale d'autres États.

Prochaine étape ? « Parrainer » les expulsions. Ce nouveau concept inventé par la Commission européenne et proposé dans le nouveau pacte asile et immigration de l'Union européenne permettrait aux États européens qui ne souhaitent pas accueillir de personnes migrantes sur leur territoire, d'être « solidaires autrement », en s'engageant activement dans la politique de retour européenne, avec la possibilité de concentrer leurs efforts sur les nationalités pour lesquelles l'expulsion est la plus facile à réaliser⁷¹. Autant d'outils et de moyens financiers mis en place pour garder à distance les personnes étrangères.

Une France qui se crispe et réprime toujours plus

En France, depuis les années 1970, la politique d'immigration repose sur l'obsession de la maîtrise des « flux migratoires ». Pour accréditer la thèse qu'il faut restreindre par tous les moyens l'immigration, les politiques françaises s'appuient majoritairement sur des justifications stéréotypées, souvent discriminatoires et parfois racistes⁷². Les raisons avancées varient : situation de l'emploi, montée du chômage et des déficits sociaux, difficultés d'intégration des arrivant-e-s, xénophobie réelle ou supposée de l'opinion, etc. La répression de l'immigration sert largement à offrir une réponse populiste permettant de masquer les carences d'autres politiques qui pourraient réellement répondre à ces difficultés.

Ainsi, l'essentiel des mesures prises vise à restreindre l'accès au territoire, et à faciliter l'expulsion de celles et ceux qui y vivent déjà, mais n'auraient pas ou plus « vocation » à y rester. L'historique des évolutions relatives aux mesures de contrôle, d'enfermement et d'expulsion montre la montée en puissance de cette approche répressive⁷³ :

- Les **années 1970** ont vu l'extension des interdictions du territoire⁷⁴ (1970), la création du délit d'emploi de travailleur-e-s irrégulier-e-s⁷⁵ (1973), l'arrêt de l'immigration de travail et la mise en place des visas⁷⁶ (1974), le durcissement des peines encourues pour l'aide apportée aux personnes en situation irrégulière⁷⁷ (1976) et la création de l'aide au retour volontaire⁷⁸ (1977) ;
- Les **années 1980** ont vu la légalisation des expulsions⁷⁹ (1980), celle des centres de rétention administrative⁸⁰ (1981), l'instauration de contrôles d'identité préventifs⁸¹ (1981), le renoncement sur le droit de vote des étranger-e-s (1984) et la restriction des personnes protégées contre l'expulsion⁸² (1986) ;

- Les **années 1990** ont vu la légalisation des zones d'attente⁸³ (1992), la pénalisation de l'entrée et du séjour irréguliers⁸⁴ (1993), l'augmentation de la durée de rétention⁸⁵ (1993), la création des expulsions vers un État-membre de la Communauté européenne⁸⁶ (1993), la confiscation du passeport par la police pour permettre l'expulsion⁸⁷ (1997), le fichage des empreintes digitales des personnes qui demandent un titre de séjour⁸⁸ (1997) et la restriction des pouvoirs des juges en matière de rétention⁸⁹ (1997) ;
- Les **années 2000** ont vu un nouvel allongement de la durée de rétention administrative⁹⁰ (2003), l'adoption de nouveaux cas de retraits de titres de séjour⁹¹ (2003), le maintien de la double peine⁹² (2003), la création des obligations de quitter le territoire français⁹³ (2006), et la multiplication des centres de rétention ;
- Les **années 2010** ont vu la création des obligations de quitter le territoire français sans délai pour s'y plier⁹⁴ (2011), celle des interdictions de retour sur le territoire⁹⁵ synonymes de bannissement (2011), la création de délits spécifiques aux étranger·e-s⁹⁶ - comme par exemple, le fait de refuser d'être auditionné·e par le consulat - (2016). Il y eut aussi la disparition du droit au recours effectif pour les personnes étrangères détenues⁹⁷ (2016), la systématisation des interdictions de retour⁹⁸ (2018), un nouvel allongement de la durée de la rétention⁹⁹ (2018) et une nouvelle extension de la double peine¹⁰⁰ (2018).

La politique d'enfermement et d'expulsion monopolise ces dernières années un budget annuel de près de 500 millions d'euros (pour 30 000 personnes expulsées chaque année environ, soit 14 000 euros par personne)¹⁰¹. Le dispositif coercitif est devenu une véritable machine à expulser¹⁰² qui mobilise un grand nombre de moyens humains, matériels et financiers. Chaque année, du seul fait de leur nationalité, ce sont des milliers de personnes qui voient leurs droits bafoués :

- Plusieurs dizaines de milliers de personnes¹⁰³ sont refoulées aux frontières sans même passer par une zone d'attente, en dehors de tout contrôle d'avocat·e-s ou d'associations, avec des violations des droits répétées ;
- Plusieurs milliers de personnes sont enfermées en zone d'attente¹⁰⁴ à leur arrivée à nos frontières, dont des mineur·e-s, des personnes en quête d'asile ou d'autres qui cherchent à rejoindre leur famille ;
- 45 000 à 50 000 personnes sont enfermées en centres et locaux de rétention administrative¹⁰⁵ ;
- 10 000 à 20 000 personnes sont assignées à résidence, leur liberté de mouvement étant entravée pour faciliter la préparation des expulsions par l'administration¹⁰⁶ ;
- Des dizaines de milliers de personnes sont frappées d'une interdiction de retour¹⁰⁷ ;
- Enfin, des milliers de personnes sont enfermées en prison¹⁰⁸, également victimes de leur statut précaire, lequel agit comme un élément de vulnérabilité supplémentaire.

Des droits fondamentaux bafoués en toute impunité

Dans les faits, seule une partie des personnes jugées « indésirables » sont effectivement expulsées. La France est le pays européen qui prononce le plus de décisions d'expulsion (plus de 100 000 par an). Chaque année, 15 000 personnes environ sont renvoyées de force depuis l'Hexagone vers des pays hors de l'Union européenne, et environ 20 000 depuis les Outre-mer¹⁰⁹. Sous l'impulsion et avec l'aval des gouvernements successifs, l'administration n'hésite pas à prononcer des mesures illégales¹¹⁰ (mesures d'expulsion visant des personnes juridiquement protégées, refus d'enregistrement des demandes d'asile ou des demandes de titre de séjour, refus de scolarisation des enfants en raison de l'irrégularité du séjour des parent·e·s, etc.), à séparer des familles, à piétiner les droits fondamentaux les plus élémentaires des personnes étrangères. Celles-ci sont parfois mineures¹¹¹ (aucun·e mineur·e ne devrait jamais être enfermé·e), malades, en souffrance psychologique, demandeuses d'asile. L'administration n'hésite pas non plus à ignorer les décisions de justice qui ne vont pas dans son sens¹¹².

Toutes ces personnes sont marquées par la violence de ces politiques. Beaucoup s'automutilent et plusieurs se sont suicidées au sein même des lieux où elles ont été enfermées¹¹³. Même quand elles ne sont pas exécutées, les décisions d'expulsions impliquent pour les personnes visées la peur permanente d'être un jour interpellées et enfermées, la précarité¹¹⁴, la perte d'emploi, de droits ou de toute perspective ultérieure de régularisation.

Les politiques migratoires actuelles, populistes, sont une impasse

La politique de contrôle et d'expulsion est loin d'être aussi efficace que l'État le souhaite, comme le soulignent les chiffres mentionnés plus haut. Pourtant, à travers cette politique et les discours qui la justifie, les autorités entretiennent les amalgames¹¹⁵, la stigmatisation de la figure de « l'étranger·e », la xénophobie, le racisme. Cette politique s'appuie sur le fantasme de l'invasion et l'entretient, pour justifier la nécessité d'une politique dissuasive. Elle est aussi largement portée par la volonté de séduire une partie de l'électorat, en communiquant sur la « fermeté » de l'action publique, qui empêche l'arrivée des personnes étrangères sur le territoire et expulse les « indésirables ». Cette politique, en ce qu'elle s'exprime dans des espaces institutionnels, contribue à produire du « nous » *versus* « eux et elles » et porte la responsabilité de la reproduction de discours ségrégatifs et xénophobes¹¹⁶.

Pour l'État, dont l'essentiel des actions concernant les personnes étrangères sont désormais policières en plus d'être discriminatoires, enfermer et expulser apparaît tout aussi important que l'impact sur les personnes, et l'image de « fermeté » renvoyée à l'opinion. Les responsables politiques, relayé·e·s par certains médias, n'hésitent pas à insuffler toujours plus de peur en entremêlant lutte contre l'immigration et lutte contre le terrorisme et l'insécurité.

La figure de l'étranger-e incarne dès lors facilement le péril, et contrôler, enfermer et expulser celles et ceux déclaré-e-s « indésirables » reste une façon pour l'État de réaffirmer sa souveraineté prétendument malmenée.

Tout aussi grave, ce harcèlement permet d'invisibiliser les personnes au sein de la société. Le discours dominant laisse entendre que l'Autre ne serait recevable que de manière très conditionnelle. D'un côté les « bon-ne-s » étranger-e-s, victimes et persécuté-e-s, et de l'autre les « moins bon-ne-s », dont les motivations seraient surtout individuelles et matérielles. Cette politique ne repose pas seulement sur des violences institutionnelles qui sont structurelles et qui s'accroissent. Ces violences sont fondamentalement déterminées par des discriminations économiques : il s'agit de choisir les riches et de rejeter les pauvres¹¹⁷. Ce sont essentiellement ces dernier-e-s qui sont enfermé-e-s, opprimé-e-s et expulsé-e-s.

Au final, c'est un contrôle permanent qui est organisé et en constant développement, une pénalisation de la misère qui démolit la logique d'inclusion. Le système s'auto-entretient à travers des dispositifs sophistiqués qui mettent en œuvre une logique implacable de mise à l'écart : précarité extrême, traque, harcèlement, rafles, campements indignes et insalubres, enfermements divers et variés, etc. Cette machine répressive apparaît comme productrice de sa propre clientèle à expulser : en empêchant les personnes migrantes de s'intégrer administrativement et socialement, elle les met dans une situation qui justifie leur expulsion, et a pour effet de bannir les personnes étrangères de la société.

Ne plus diviser la société entre inclu-e-s et exclu-e-s

Évidemment, ce qui s'observe pour les politiques migratoires s'observe pour d'autres personnes également, elles aussi mises au ban de la société sur le seul critère de supposées et diverses appartenances sociales, culturelles ou économiques. De par son action quotidienne auprès des personnes étrangères comme de tou-te-s celles et ceux que ces dernières rencontrent, La Cimade constate la pluralité de discriminations dont les oublié-e-s de la société sont victimes. Mais elle dresse également le constat que le rejet des personnes étrangères est plus aisé à porter politiquement, et qu'il est plus simple de viser les personnes étrangères et d'en faire les boucs émissaires de tous nos maux.

S'agissant enfin de la solidarité avec les personnes migrantes, force est de constater que la pénalisation de l'aide à l'entrée et au séjour a été dévoyée : elle devait originellement avoir pour seule ambition de sanctionner les personnes et les organisations qui tirent profit de l'herméticité des frontières pour exploiter les personnes exilées. Aujourd'hui, non seulement la pertinence de cette infraction n'est plus interrogée, mais en outre, en dépit de la consécration du principe constitutionnel de fraternité¹¹⁸, des personnes qui viennent en aide aux migrant-e-s sont victimes de manœuvres d'intimidation orchestrées par les autorités. Ces aidant-e-s, sans en tirer aucun profit, simplement par humanité et citoyenneté, se

retrouvent contraintes de devoir justifier de leur solidarité, et au fond poussé·e·s à renoncer à s'opposer aux politiques à l'œuvre.

Ainsi, face au fantasme de l'invasion et à la réalité du repli identitaire, il y a urgence à inverser la tendance et à inventer une politique tournée autant vers l'accueil que vers l'égalité, vers la fraternité et la sororité, dans le respect de la dignité. Pour ce faire, il faut que l'Etat affronte avec honnêteté les causes profondes qui poussent les personnes à l'exil : les désordres du monde, les inégalités, l'absence de justice et de démocratie. Les mobilités sont un fait incontournable des sociétés humaines, et la liberté de circulation et d'installation¹¹⁹ doit guider l'orientation politique. A fonder une politique non pas sur nos peurs mais sur l'égalité des droits, nous évitons de perpétrer cet ordre des choses qui divise entre gagnant·e·s et perdant·e·s, riches et pauvres, inclu·e·s et exclu·e·s.

Stoppons la « machine à expulser »

¹ Loi [n°2011-672](#) du 16 juin 2011 dite *Besson* relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Voir aussi [« Entrée, séjour et éloignement Ce que change la loi du 16 juin 2011 »](#), GISTI, coll. Les cahiers juridiques, septembre 2011.

² Loi [n° 2016-274](#) du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

³ Loi [n°2018-778](#) du 10 septembre 2018 dite *Collomb* pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

⁴ Voir La Cimade, « Une politique d'expulsion de plus en plus répressive », [actualité du 21 janvier 2020](#).

⁵ Pour la période janvier-juillet 2020 (voir la [publication des statistiques annuelles en matière d'immigration, d'asile et d'acquisition de la nationalité française](#), janvier 2021). Pour un comparatif avec les années précédentes, voir notamment le [rapport du Sénat présenté par François-Noël BUFFET sur le projet de loi de finances pour 2020, tome II Asile, immigration, intégration et nationalité](#) (2010-2018, p. 44) ; le [rapport de l'Assemblée nationale présenté par Pierre-Henry DUMONT sur le projet de loi de finances pour 2019, tome VII Immigration, Asile et intégration](#) (2012-2017, p. 29) ; le [rapport de l'Assemblée nationale présenté par Joël Giraud de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018](#) (2015-2018, p. 43).

⁶ Définition adoptée par la Commission du droit international, 2014.

⁷ L'échange d'information entre les administrations préfectorale et pénitentiaire est prévue par l'article [724-1](#) du code de procédure pénale, et organisée notamment par l'instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ([NOR : INTV1919916J](#)), qui vient instaurer le mécanisme des protocoles signés entre les administrations. Cette instruction s'inscrit dans une longue lignée d'instructions et de circulaires visant à organiser l'expulsion des personnes représentant une menace à l'ordre public. Voir en ce sens l'instruction du 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison ([NOR : INTK1701890J](#)) ou l'instruction du 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (non publiée). Pour une liste exhaustive, voir [« Prison : quand lutte contre la surpopulation rime avec expulsion »](#), actualité de La Cimade du 10 octobre 2019.

⁸ Transposition interne de « l'interdiction d'entrée » prévue par l'article 11 de la directive [n°2008/115/CE](#) du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres eu retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive retour, les interdictions de retour sur le territoire français ont été introduites en droit français par la loi [n°2011-672](#) du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, dite loi Besson. Etroitement liée à l'obligation du territoire français en ce qu'elle ne peut être prononcée en accessoire à une autre mesure d'expulsion, elle est prononcée d'office dans deux situations, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'est accordé, ou lorsque la personne n'a pas satisfait à cette condition dans le délai imparti : elle est donc quasi automatique pour certaines catégories de personnes, comme les personnes détenues. Dans les autres situations, l'interdiction de retour sur le territoire français est facultative.

⁹ L'interdiction de retour est opposable dès la notification de la décision et sa durée court de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire. Autrement dit, contrairement aux interdictions judiciaires du territoire français, elle ne se purge pas par le seul effet du temps qui passe si la personne se maintient sur le territoire. Ainsi, la personne qui souhaite arguer de l'inopposabilité d'une interdiction de retour sur le territoire français devra rapporter la preuve de sa sortie du territoire de l'espace Schengen (article [L. 511-1 II](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

¹⁰ Voir la proposition de La Cimade pour la liberté de circulation, d'installation et l'égalité des droits (2021).

¹¹ Articles [12§4](#) et [13](#) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ONU).

¹² [Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers](#).

¹³ Pour des exemples récents voir : « [Police à l'école, familles séparées : une politique d'expulsion sans limites](#) », actualité de La Cimade du 30 janvier 2020 ; « [Opération d'expulsion collective de personnes géorgiennes interpellées aux quatre coins de la Bretagne](#) », actualité de La Cimade du 5 octobre 2019 ; « [Enfermement et expulsion collectives de familles et d'enfants au CRA de Toulouse](#) », actualité de La Cimade du 28 juin 2019 ; « [Algérie : reprise des expulsions collectives](#) », actualité de La Cimade du 23 novembre 2017.

¹⁴ Voir en ce sens, Comité de l'ONU des droits de l'Homme, décision *Stewart c. Canada*, 21 octobre – 8 novembre 1996, [n°538/1993](#).

¹⁵ « [La France est le pays européen qui a le plus recours à l'enfermement des migrants](#) », *Le Monde*, édition numérique du 4 juin 2019.

¹⁶ « [Rapport de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 \(n°1947\), Annexe n°28 : Immigration, asile et intégration](#) », Assemblée Nationale, enregistré le 5 juin 2019.

¹⁷ « [L'Etat justifie des contrôles au faciès, selon un mémo dévoilé par Médiapart](#) », *Le Monde*, édition numérique du 26 février 2016.

¹⁸ Cour de cassation, communiqué de presse du 9 novembre 2016 : [Arrêts relatifs aux contrôles d'identité discriminatoires](#).

¹⁹ Voir l'article [L. 611-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁰ La Cimade, [Lutter contre les amalgames et la désinformation visant les personnes étrangères](#), janvier 2021.

Combattons contrôles et restrictions dès lors que les libertés sont atteintes

²¹ Voir, entre autres, la décision du Conseil [2004/512/CE](#) du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) ; le règlement [n°767/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ; la décision [n°2008/633/JAI](#) du Conseil du 23 juin 2008 ; le règlement [n°810/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Et, en droit interne, les articles [R. 611-8 à R. 611-15](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que l'[arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires](#). Le fichier VISABIO vise à améliorer les conditions de délivrance des visas (vérification de l'identité et de l'authenticité des visas) et à faciliter les vérifications d'identité sur le territoire français. VISABIO a ainsi pour finalité de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étranger-e-s en France, de permettre l'instruction des demandes de visas en procédant notamment à l'échange d'informations entre autorités nationales et autorités des États Schengen, de faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille et de permettre aux organismes de sécurité sociale de vérifier la situation au regard du droit au séjour des personnes sollicitant une prise en charge au titre de l'aide médicale d'État. Pour plus d'informations, voir, entre autres, [Les grands fichiers en fiche : Système d'information sur les visas - Visa information system \(VIS\)](#), depuis le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

²² Voir, entre autres, le règlement [n°2725/2000](#) du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ; le règlement (CE) [n°407/2002](#) du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ; le règlement (UE) [n°603/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'EURODAC pour la

comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n°1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte). La base de données EURODAC contribue à l'application efficace de la convention de Dublin sur le traitement des demandes d'asile. Elle permet de déterminer le pays de l'Union européenne (UE) responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire. Depuis 2013, ce traitement de données a également pour objet de permettre aux autorités répressives, sous certaines conditions strictes, de consulter la base EURODAC à des fins d'investigation, de détection, et de prévention d'actes terroristes ou autres infractions pénales graves. Outre les empreintes digitales, les données transmises par les pays de l'UE contiennent le sexe de la personne, le lieu et la date de la demande d'asile ou de protection subsidiaire ou le lieu et la date où l'intéressé-e a été appréhendé, le numéro de référence, la date à laquelle les empreintes ont été relevées, la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale. Fin 2014, le fichier recensait 2,7 millions de personnes. Pour plus d'informations, voir, entre autres, [Les grands fichiers en fiche : Système d'information EURODAC](#), depuis le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

²³ Pour Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France ; voir les articles [R. 611-1 à R. 611-7-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. AGDREF sert principalement à assurer l'instruction des demandes et la fabrication des titres de séjour des ressortissant-e-s étranger-e-s, de leurs titres de voyage et des documents de circulation délivrés aux ressortissant-e-s étranger-e-s, ainsi que la gestion de leurs dossiers respectifs, et à permettre la gestion des différentes étapes de la procédure applicable aux mesures d'éloignement. Le traitement peut être consulté et mis en relation avec d'autres traitements concernant les procédures intéressant les ressortissants étranger-e-s. Sont destinataires les services du ministère de l'intérieur, ainsi que les services des préfetures et sous-préfetures, les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, les agent-e-s des représentations diplomatiques et consulaires qui instruisent des demandes de visas de long séjour, les services de police nationale et de gendarmerie nationale. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les inspecteur-e-s et les contrôleur-e-s du travail, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale sont également destinataires de certaines informations au titre de l'accomplissement de leurs missions. Pour plus d'informations, voir, entre autres, [Les grands fichiers en fiche : le fichier AGDREF](#), depuis le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

²⁴ Voir les articles [230-19](#) et [R. 40-38](#) du code de procédure pénale et le décret [n°2010-569](#) du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR). Le fichier des personnes recherchées, mis en œuvre conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, contient environ 642 000 fiches actives pour 580 000 personnes (en 2019). Il est en pratique divisé en vingt-et-un sous-fichiers dans lesquels les personnes figurent en fonction du fondement juridique de la recherche. Certains sous-fichiers concernent au même titre les nationaux et les étranger-e-s. D'autres, en revanche, concernent essentiellement, voire exclusivement, les étranger-e-s (par exemple, « E » (police générale des étrangers), « IT » (interdiction du territoire), « R » (opposition à résidence en France), « TE » (opposition à l'entrée en France), « AL » (aliénés), « M » (mineurs fugueurs), « V » (évadés), « S » (sûreté de l'État), « PJ » (recherches de police judiciaire), « T » (débiteurs envers le Trésor), etc.). Ce fichier est interrogeable à distance à partir de terminaux installés dans les véhicules de police ou de gendarmerie et dans les aéroports, le contrôle s'effectuant alors en quelques secondes. Peuvent être destinataires de la totalité ou d'une partie de ces informations dans le cadre de leurs compétences les autorités judiciaires, les services de police, de gendarmerie et des douanes, les autorités administratives pour les seules recherches relevant de leurs attributions, les services de police d'Etats liés à la France par une convention ou un accord international leur autorisant l'accès à tout ou partie des informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées. Pour plus d'informations, voir, entre autres, [Les grands](#)

[fichiers en fiche : le fichier des personnes recherchées](#), depuis le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

²⁵ Voir les articles [L. 744-1 à L. 744-5](#) et [R. 744-1 744-13-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce fichier prévoit que l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires, la liste nominative des demandeur-e-s d'asile pris en charge dans un centre d'accueil. Le traitement DNA vise à coordonner la gestion des lieux d'hébergement et recenser les places existantes et disponibles, procurer les conditions matérielles et évaluer les besoins et la vulnérabilité des demandeur-e-s, répartir et orienter les demandeur-e-s d'asile, allouer l'allocation pour demandeur-e-s d'asile, gérer les entrées et sorties des lieux d'hébergement. Sont notamment enregistrées dans le traitement les données relatives à l'état civil, à la situation administrative aux conditions d'accueil, et les données de détection de la vulnérabilité des demandeur-e-s. Entre autres, les agent-e-s de l'OFII, les agent-e-s chargé-e-s de l'accueil des demandeur-e-s d'asile relevant des services centraux et déconcentrés des ministères de l'intérieur, les agent-e-s des structures d'hébergement destinées à recevoir des demandeur-e-s d'asile peuvent avoir accès aux données.

²⁶ Voir le décret [n°2009-505](#) du 4 mai 2009 portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'entrée et à la sortie des ressortissants étrangers en court séjour à La Réunion. Le traitement Gestion informatisée des entrées et des sorties des étrangers de La Réunion (GIDESE) est base spécifique à La Réunion, portant sur trois points de contrôle aux frontières : aéroport Roland-Garros ; aéroport de Pierrefonds ; gare maritime de Port-Réunion. Ce traitement est destiné à contrôler la durée de séjour effectif des étranger-e-s entrant à La Réunion avec un visa de court séjour ou dispensés de ce visa, de constater le maintien de tel-le-s étranger-e-s et de déclencher la recherche de l'étranger-e pour engager la procédure d'éloignement ».

²⁷ Voir les articles [L. 611-3](#), [R. 611-17 à R. 611-22](#) et [l'annexe 6-5](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instituant le fichier Gestion de l'Eloignement (GESTEL). Ce fichier a notamment pour but de lutter contre l'immigration irrégulière (assurer la gestion de la mise en œuvre opérationnelle, matérielle et logistique des mesures d'éloignement au sein de la direction centrale de la police aux frontières et améliorer l'exécution des mesures d'éloignement en fournissant un outil de dématérialisation du dossier d'éloignement et des échanges d'information nécessaires à l'exécution de la mesure). Sont enregistrées les données relatives à l'état civil de l'étranger-e faisant l'objet de la mesure d'éloignement, sa situation administrative de l'étranger (C. étrangers, art. R. 611-18, ann. 6-5, III), les renseignements relatifs à l'escorte et, le cas échéant, les refus antérieurs d'embarquement, les itinéraires empruntés et les réservations hôtelières, les documents numérisés relatifs à la personne éloignée. Les agent-e-s de la direction centrale de la police aux frontières, des préfetures, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les agent-e-s et militaires de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale de la police nationale, de la direction générale des douanes, le prestataire voyageur agréé par le ministère de l'intérieur, les autorités du pays de transit ou de destination chargées d'autoriser ou de faciliter un éloignement, les compagnies aériennes ou maritimes assurant la prise en charge de l'éloignement sont destinataires des données du traitement.

²⁸ Pour une liste exhaustive, voir l'étude « Fichiers informatiques » du dictionnaire permanent, droit des étrangers, des Editions législatives.

²⁹ Voir les [articles 230-6 à 230-11](#) et [R. 40.23 à R. 40-34](#) du code de procédure pénale. Le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationale, en remplacement des fichiers STIC de la police nationale et JUDEX, de la gendarmerie nationale. Le traitement permet le rassemblement des preuves d'infractions et la recherche de leurs auteur-e-s. Y sont enregistrées un grand nombre de données relatives aux auteur-e-s d'infractions, aux victimes, ainsi que les données relatives à l'enquête (faits, lieux, dates, données et images qui y sont corrélées). Les données concernant les personnes mises en cause majeures sont conservées 20 ans (par dérogation, elles sont conservées 5 ans pour certains délits et contraventions, 40 ans pour certains crimes et certains délits). Les données concernant les victimes sont conservées au maximum 15 ans, et des durées spécifiques s'appliquent aux mineur-e-s. Entre autres, les personnels des unités de la gendarmerie nationale et des services de la police nationale exerçant des missions de police judiciaire, les

magistrat·e-s du parquet sont destinataires des données. A ce jour, le traitement répertorie 87 millions d'affaires et plus de plus de 18,9 millions de fiches de personnes mises en cause sont inscrites. Pour les personnes étrangères, et dans le cadre des enquêtes administratives, les personnels habilité·e-s peuvent effectuer des consultations, en particulier les services chargés de la gestion des étranger·e-s et de la nationalité, faculté qui a été étendue par le décret [n°2015-648](#) du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées. Pour plus d'informations, voir, entre autres, [Les grands fichiers en fiche : Traitement des antécédents judiciaires](#), depuis le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

³⁰ Voir les articles [R. 57-9-18 à R. 57-9-26](#) du code de procédure pénale. Le traitement Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (GENESIS) a pour finalité le suivi de l'exécution des sentences pénales et la gestion de la détention des personnes placées sous-main de justice et écrouée. Sont recueillies les informations relatives à l'identité, à la situation pénale, à la prise en charge de la personne, au risque de suicide, à la dangerosité et à la vulnérabilité, aux décisions du ou de la chef·fe d'établissement, à la vie en détention, au gestion du compte nominatif, et l'identité des magistrat·e-s, avocat·e-s, intervenant·e-s extérieur·e-s et personnes ayant un permis de visite, de l'établissement de l'écrou à l'écoulement d'un délai de deux ans à compter de la date de la levée d'écrou. Le fichier permet également d'enregistrer la nationalité des personnes, ainsi que la situation administrative. Depuis 2014, les services des préfectures sont destinataires de ces données, ce que ne manque pas de rappeler régulièrement le ministère de l'Intérieur aux travers d'instructions organisant le transfert d'informations, jusqu'à dépasser les normes fixées par les textes réglementaires (voir notamment l'instruction [n°INTV1919916J](#) du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, qui institutionnalise la transmission d'informations par l'établissement de protocoles entre préfectures et établissements pénitentiaires, et impose une liste de données transmissibles, dont certaines non prévues par le code de procédure pénale).

³¹ Voir les articles [L. 611-1 et suivants](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

³² Voir en ce sens Jean-Philippe FOEGLE, [« Les étrangers ont-ils des données personnelles ? »](#), *Plein Droit*, n°110, 2016, pp. 24-27.

³³ Voir l'article [L. 611-12](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

³⁴ [Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#), relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

³⁵ Ibid. Voir également le préambule et l'article 15 de la directive du 16 décembre 2008.

³⁶ Voir, entre autres, [Etat de la pauvreté en France. Personnes migrantes : une même aspiration à vivre dignement](#), rapport 2019, Secours Catholique Caritas France, 112 pages, novembre 2019 ; [Etat de la pauvreté en France. Budget des ménages : des choix impossibles](#), Secours Catholique Caritas France, 147 pages, novembre 2020 (voir plus spécifiquement pp. 78 et suivantes) ; ainsi que le [site de l'Observatoire des Inégalités](#), onglet de recherche « Français et étranger ».

³⁷ Pour une vision d'ensemble, voir, entre autres, La Cimade, [Règlement Dublin : la machine infernale de l'asile européen](#), coll. Rapport d'observation, avril 2019, 64 pages.

³⁸ Depuis 2009, le législateur français a consacré le droit inconditionnel pour toute personne sans abri ou en situation de détresse, d'avoir accès à une solution d'hébergement d'urgence, sans condition de régularité du séjour (articles [L. 345-2](#) et [L. 345-2-2](#) du code de l'action sociale et des familles). Ce principe s'accompagne d'un principe de continuité et de stabilité du droit à l'hébergement, et du droit à un accompagnement personnalisé (article [L. 345-2-3](#) du code de l'action sociale et des familles). Depuis 2012, (Conseil d'Etat, 10 février 2012, n°[356456](#), *M. Fofana*), le droit à hébergement d'urgence est une liberté fondamentale. Voir également, depuis le site du GISTI, la [page dédiée au logement et à l'hébergement](#).

Cassons la spirale infernale du tout enfermer, punir et criminaliser

³⁹ Voir, entre autres, Karine PARROT, *Carte blanche. L'Etat contre les étrangers*, éd. La Fabrique, 304 pages, mars 2019.

⁴⁰ Voir en ce sens Céline CHASSANG, *L'étranger et le droit pénal : étude sur la pertinence de la pénalisation*, dir. Elisabeth FORTIS, 2013.

⁴¹ Pour une liste exhaustive, voir l'étude « Infraction à la législation sur les étrangers » du dictionnaire permanent, droit des étrangers, des Editions législatives. S'y retrouvent deux grandes catégories d'infractions, celles ne pouvant être commises que par les personnes étrangères (comprenant les infractions liées au refus de prise d'empreintes et de photographie, à l'entrée irrégulière, à la sanction du maintien sur le territoire, à la soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement ou à une mesure de placement en zone d'attente ou en rétention, à la soustraction à une mesure d'assignation à résidence) et celles pouvant être commises par toute personne quelle que soit sa nationalité (comprenant les infractions liées à l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger, les délits de mariage et de reconnaissance d'enfant de complaisance, les sanctions aux transporteur·e-s, les fraudes documentaires, le travail illégal, les dispositions du code pénal et conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, travail forcé, réduction en servitude et les infractions liées au logement).

⁴² Définie par l'article [L. 624-1-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁴³ Voir, entre autres, [« Le gouvernement continue de mettre en danger la santé des personnes enfermées en rétention : poursuites et condamnations pour refus de tests PCR »](#), communiqué de l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers du 22 septembre 2020 ; Olivier BERTRAND, [« Accusé d'avoir refusé un test Covid, Béchir bascule de la case expulsion à la prison »](#), *Médiapart*, article du 14 novembre 2020.

⁴⁴ L'article [111-4](#) du code pénal disposant que « la loi pénale est d'interprétation stricte ».

⁴⁵ L'article [111-3](#) du code pénal définit le principe de légalité des délits et des peines : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

⁴⁶ Article [16-3](#) du code civil.

⁴⁷ Voir, entre autres, Fabien JOBARD et René LEVY, [« Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris »](#), *Open Society Justice Initiative*, 2009, 84 pages.

⁴⁸ Voir, entre autres : Jean DANET (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, 522 pages, particulièrement Claire SAAS, Soizic LORVELLEC, Virginie GAUTRON, [« Les sanctions pénales, une nouvelle distribution »](#) et Virginie GAUTRON, Jean-Noël RETIERE, [« Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées »](#) ; Laurent MUCCHIELLI et Emilie RAQUET, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *Revue de sciences criminelles*, janvier-mars 2004, pp. 207-227 ; La Cimade, [« Les prétoires de la misère. Observation citoyenne du tribunal correctionnel de Montpellier »](#), *Causes communes*, hors-série, 2004, 32 pages ; Sacha RAOULT et Warren AZOULAY, [« Les comparutions immédiates au tribunal de grande instance de Marseille »](#), *Les rapports de l'Observatoire*, n°8, ORCDS, juillet 2016.

⁴⁹ Voir, entre autres, Dominique SIMONNOT, *Coups de barre. Justice et injustices en France*, éd. Le Seuil, novembre 2019, 304 pages ; la page [« Comparutions immédiates »](#) du site de l'Observatoire International des Prisons – Section française.

⁵⁰ Voir, entre autres, Thomas LEONARD, [« Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate »](#), *Champ Pénal*, Vol. VII, 2010 ; JOBARD Fabien et NEVANEN Sophie, [« La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique \(1965-2005\) »](#), *Revue française de sociologie*, n° 48, 2007, pp. 243-272.

⁵¹ C'est-à-dire que la part des personnes étrangères dans la population carcérale est toujours plus importante que celle des personnes étrangères dans la population totale. Voir, entre autres, Angélique HAZARD, « [Etrangers incarcérés](#) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°25, octobre 2008 ; Oriane TERCERIE, [La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question](#), dir. Jérôme VALLUY, 2007, 57 pages. Voir également Pierre TOURNIER et Philippe ROBERT, *Etrangers et délinquance : les chiffres du débat*, éd. L'Harmattan, coll. Logiques sociales, 1991, 264 pages ; Pierre TOURNIER et Philippe ROBERT, *Les étrangers dans les statistiques pénales. Constitution d'un corpus et analyse critique des données*, CESDIP, 1989, n°49, 256 pages.

⁵² Voir en ce sens Emilie BEAULIEU-GUERETTE, « [Etrangers derrière les barreaux : La prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France](#) », Mémoire de Master II « Territoires, Espaces, Sociétés », sous la direction de Michel AGIER. Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2010, 138 pages ; Yasmine BOUAGGA, « [Rentrer dans le droit commun ? Comment les étrangers en prison subissent et pratiquent la loi](#) », in Champ pénal/ Penal Field, vol. VII, 2010 ; Yasmine BOUAGGA, « [Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt](#) », dir. Didier FASSIN, EHESS, 2013, 538 pages (voir notamment p. 335-381) ; La Cimade, [Etrangers en prison, à l'ombre du droit](#), coll. Rapport d'observation, 2014, 60 pages ; Jean-Marie DELARUE, « [La détention des étrangers en France](#) », *Archives de politique criminelle*, 2014/1, n°36, pp. 161-177 ; Gilbert GAILLIEGUE, *La prison des étrangers. Clandestins et délinquants*, Paris, Imago, 2000, 143 pages ; Claire SAAS, « Détenus et étrangers, relégués parmi les relégués », *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, 2014, dir. Nicolas FERRAN et Serge SLAMA, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, coll. Colloques, La Documentation française, Paris, 2014, pp. 113-121.

⁵³ Voir entre autres : Jean-Claude BOUVIER, « [Etranger en prison : les obstacles à l'aménagement des peines](#) », GISTI, *Immigration, un régime pénal d'exception*, coll. Penser l'immigration autrement, 2012, 172 pages, pp. 72-77 ; S. DESBRUYERES, *Etrangers et aménagements de peine*, mémoire de M2 dir. Martine HERZOG-EVANS, 2005-2006 ; Cindie PAPINEAU, *L'aménagement des peines des étrangers détenus. Une réinsertion réelle ou illusoire*, mémoire de M2 dir. Claire SAAS, 2011-2012.

⁵⁴ Voir, entre autres, Lilian MATHIEU, *La double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, La Dispute, coll. « Pratiques politiques », 2006, 305 pages ; Stéphane MAUGENDRE, « [Interdiction du territoire : histoire d'une exception](#) », GISTI, *Immigration, un régime pénal d'exception*, coll. Penser l'immigration autrement, 2012, 172 pages, pp. 43-56.

⁵⁵ Il semblerait que, sur ces vingt dernières années, l'on assiste à une baisse du nombre d'interdictions du territoire français prononcées ; et ce même si le nombre des personnes condamnées lui, ne cesse de s'alourdir (notamment en raison du fait que toutes ne sont pas exécutées). Que l'interdiction du territoire français soit prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire, un rapport établi en 1998 faisait état de 14 290 personnes condamnées sur ce fondement en 1996. Amorcée en 1997, année qui voyait encore 11 997 personnes condamnées, la diminution des peines d'interdiction du territoire prononcées s'est ensuite poursuivie au cours de la décennie suivante, pour finalement se stabiliser, depuis quelques années, autour de 3 000 peines prononcées. Dans tous les cas, la part des interdictions du territoire français prononcées à titre de peine principale semble rester numériquement assez faible : à titre d'exemple, sur les 3 616 interdictions prononcées en 2010, 333 seulement l'ont été à titre de peine principale. Voir *Les peines d'interdiction du territoire*, commission de réflexion présidée par Christine CHANET, La Documentation française, décembre 1998, p. 18 ; Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, [Étude sur les étrangers détenus](#), 2004, p. 16 ; Jean-Paul GARRAUD, [Rapport tendant à renforcer l'effectivité de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français et visant à réprimer les délinquants réitérants](#), Assemblée nationale, 2012, p. 26 ; Annuaire statistique de la Justice, [Ensemble des peines prononcées dans les condamnations et détail des condamnations 2005-2010](#) ; Assemblée nationale, [Question écrite n°9858 du député Thierry Benoit au ministère de la Justice](#), 26 juin 2018 ; Ministère de la justice/SG/SDSE, Exploitation statistique du casier judiciaire national.

⁵⁶ Voir l'[article 724-1](#) du code de procédure pénale, la [circulaire du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement](#) ainsi que l'[analyse de La Cimade](#).

⁵⁷ Voir La Cimade , « [De Charybde en Scylla : les allers-retours entre centre de rétention administrative et prison en 2019](#) », mai 2020.

⁵⁸ Voir par exemple et pour illustration, Patrick HENRIOT, « [Les formes multiples de l'enfermement, une nouvelle forme de 'punitivité' ?](#) », GISTI, *Immigration, un régime pénal d'exception*, coll. Penser l'immigration autrement, 2012, 172 pages, pp. 60-71.

⁵⁹ Voir en ce sens Günther JAKOBS, « Kriminalisierung im Vorfeld einer Rechtsgutsverletzung », *ZStW* 97 (1985), p. 751 ; Claire SAAS, « [L'immigré, cible d'un droit pénal de l'ennemi ?](#) », GISTI, *Immigration, un régime pénal d'exception*, coll. Penser l'immigration autrement, 2012, 172 p., pp. 32-42.

⁶⁰ Voir notamment Raphael KEMPF, *Ennemis d'État : Les lois scélérates, des « anarchistes » aux « terroristes »*, éd. La Fabrique, septembre 2019, 180 pages.

⁶¹ Voir, entre autres multiples exemples, l'instruction [n° INTK1701890J](#) du 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison, prise dans la foulée de l'attentat de la gare Saint-Charles de Marseille ainsi que [Minority Report à coup de circulaire : de l'individualisation des peines selon le ministère de l'Intérieur](#) (analyse dédiée de La Cimade), et plus encore l'instruction [n°INTV1919916J](#) du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ainsi que « [Prison : Quand lutte contre la surpopulation rime avec expulsion](#) », actualité de La Cimade du 10 octobre 2019. Pour un exemple plus flagrant encore de distorsion du droit par l'actualité, voir l'instruction [n°INTK2023921J](#) du 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace pour l'ordre public, prise suites à l'attaque de la rue Nicolas Appert, dans le 11^e arrondissement de Paris.

⁶² Voir la fiche ressource « Antiracisme » écrite par La Cimade (2021). Voir, **pour une approche sémantique** et entre autres, « [Un racisme institutionnel en France ?](#) », *Migrations Société*, n°163, janvier-février 2016, 180 pages. Voir plus spécifiquement dans ce numéro Xavier DUNEZAT et Camille GOURDEAU, « [Le racisme institutionnel : un concept polyphonique](#) » (pp. 13-32) et Fabrice DHUME, « [Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique](#) » (pp. 33-46) ; « [Documenter le racisme d'Etat en France](#) », *Contretemps*, article du 9 novembre 2020. Voir, **pour une approche générale** et entre autres, Philippe BATAILLE, « Racisme institutionnel, racisme culturel et discriminations », in Philippe DEWITTE (dir.), *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, éd. La Découverte, 1999, pp. 285-293 ; Fabrice DHUME, Xavier DUNEZAT, Camille GOURDEAU, Aude RABAUD, *Du racisme d'État en France ?*, éd. Le Bord de l'Eau, 2020, 196 pages ; Paul ORIOL, « Le racisme institutionnel ou l'apartheid discret », *Migrations Société*, n°49, janvier-février 1997, pp. 67-80 ; Michel WIEVIORKA, « [La production institutionnelle du racisme](#) », *Hommes & Migrations*, n° 1211, janvier-février 1998, pp. 5-15. Voir, **pour illustrations**, Daniel BERTAUX, Catherine DELCROIX et Roland PFEFFERKORN, « [La fabrication de l'Autre par le pouvoir. Entretien avec Christine Delphy](#) », *Migrations Société*, n° 133, janvier-février 2011, pp. 57-79 ; « [Racisme d'Etat en France ? Le cas de la police](#) », *Contretemps*, article du 29 juin 2020 reprenant le chapitre VII « Racisme et institution policière », in Fabrice DHUME, Xavier DUNEZAT, Camille GOURDEAU, Aude RABAUD, *Du racisme d'État en France ?*, éd. Le Bord de l'Eau, 2020, 196 pages ; Antoine MATH et Alexis SPIRE, « Des emplois réservés aux nationaux ? », *Informations Sociales*, n°78, 1999, pp. 50-57 ; Valérie SALA PALA, « Le racisme institutionnel dans les attributions de logement social. Une comparaison franco-britannique », *Hommes & Migrations*, n°1264, novembre-décembre 2006, pp. 103-112 ; Patrick SIMON, « La gestion des discriminations raciales ou ethniques par les politiques publiques : l'exemple des politiques de l'habitat », *Études et Recherches*, n°158, 1997, pp. 119-129 ; Serge SLAMA, « Professions protégées : quelle justification aujourd'hui ? Quel avenir pour cette contrainte ? », *Migrations Société*, n° 95, septembre-octobre 2004, pp. 79-81.

⁶³ Laurent MUCCHIELLI, « [Délinquance et immigration en France : un regard sociologique](#) », *Criminologie*, vol. 36, n°2, 2003, pp. 27-55 ; Laurent MUCCHIELLI et Barbara JOANNON, « [Que sait-on réellement du lien entre immigration et délinquance ?](#) », *Institut Convergences Migrations*, novembre 2020 ; La Cimade, [Lutter contre les amalgames et la désinformation visant les personnes étrangères](#), janvier 2021.

⁶⁴ Pour des situations précises, voir, par exemple « [Voilà comment on traite les gens](#) », témoignage d'une personne enfermée au CRA de Lyon, *Crame ton CRA*, 9 novembre 2020 ; « [Tu chantes pas, tu manges pas : une prisonnière au CRA du Mesnil-Amelot raconte les humiliations sexistes et racistes par les keufs](#) », *L'Envolée*,

émission du 9 octobre 2020 ; [« Nous, détenus, bloquons les prisons de France »](#), lettre ouverte du 23 mars 2020 ; [« Rétention : mort d'une personne par pendaison »](#), communiqué de La Cimade du 30 décembre 2019 ; [« Prison de Grasse : un homme victime de la double peine retrouvé mort avant son expulsion »](#), communiqué de La Cimade du 6 mai 2019 ; [« C'est même plus la double peine pour moi, c'est la quadruple peine »](#), actualité de La Cimade du 5 février 2019 ; et plus généralement les émissions radio de *L'Envolée*.

⁶⁵ Nawel GASFIA, [« L'étranger, cet ennemi de l'intérieur »](#), *Immigration, un régime pénal d'exception*, GISTI, coll. « Penser l'immigration autrement », 2012, pp. 78-88. Voir également Loïc WACQUANT, [« Des ennemis commodes : Etrangers et immigrés dans les prisons d'Europe »](#), *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 129, 1999, pp. 63-67.

Passons d'une logique de rejet à une logique tournée vers l'égalité et la liberté

⁶⁶ Voir, pour l'exemple et entre autres, La Cimade, [Coopération UE-Afrique sur les migrations Chronique d'un chantage Décryptage des instruments financiers et politiques de l'Union européenne](#), coll. Rapport d'observation, 60 pages, décembre 2017.

⁶⁷ Pour une vision d'ensemble, voir, entre autres, La Cimade, [Schengen : frontières intérieures et extérieures Dedans, dehors : une Europe qui s'enferme Observations des dispositifs de surveillance et de tri aux frontières de la France, de la Hongrie et en Méditerranée](#), coll. Rapport d'observation, 68 pages, juin 2018.

⁶⁸ Pour une vision d'ensemble, voir, entre autres, La Cimade, [Frontières européennes : Défense d'entrer ? Illustrations à travers les situations à Calais, Ceuta et Melilla et en Sicile](#), coll. Rapport d'observation, 66 pages, juin 2016.

⁶⁹ Pour une vision globale, voir, entre autres, Claire RODIER, *Migrants & réfugiés : réponse aux indécis, aux inquiets et aux réticents*, éd. La Découverte, coll. Cahiers libres, octobre 2018, 96 pages.

⁷⁰ Le diable se cache dans les détails. Signe d'une certaine euphémisation des termes afin de minorer ou de cacher l'inhumanité des faits, la lecture de l'une des premières directives européennes sur le sujet mentionnait « éloignement » dans sa version française et « expulsion » dans la version anglaise (directive [n°2001/40/CE](#) du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers). Pour sa part, la Convention européenne des droits de l'Homme ([4^e protocole additionnel à la CEDH, 16 septembre 1963](#)) interdit les « expulsions » groupées, tandis que la Convention de Genève de 1951 instaure une interdiction « de l'expulsion et du refoulement » d'un-e réfugié-e. A l'inverse, en France, le vocable « de référence » reste encore celui « d'éloignement », décliné sous des formes diverses. Ainsi, le Ceseda prévoit plusieurs dispositifs de renvoi forcé des personnes étrangères : obligation de quitter le territoire, reconduite à la frontière, interdiction judiciaire, interdiction de retour, arrêté d'expulsion, réadmission Schengen, transfert Dublin (voir, entre autres, La Cimade, [Règlement Dublin : la machine infernale de l'asile européen](#), coll. Rapport d'observation, avril 2019, 64 pages). Tous ces termes renvoient à la même réalité, cachée sous des appellations sémantiques diverses et des cadres juridiques évolutifs et de plus en plus complexes, rendant de ce fait plus difficile d'avoir une vision d'ensemble, juste et réelle des expulsions.

⁷¹ Pour une vision d'ensemble sur les politiques migratoires européennes, voir Migreurop, [Atlas des migrants en Europe. Approches critiques des politiques migratoires](#), 3^e édition, éd. Armand Colin, hors-collection, 176 pages, novembre 2017.

⁷² Voir la fiche ressource « Antiracisme » écrite par La Cimade (2021). Voir, **pour une approche sémantique** et entre autres, [« Un racisme institutionnel en France ? »](#), *Migrations Société*, n°163, janvier-février 2016, 180 pages. Voir plus spécifiquement dans ce numéro Xavier DUNEZAT et Camille GOURDEAU, [« Le racisme institutionnel : un concept polyphonique »](#) (pp. 13-32) et Fabrice DHUME, [« Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique »](#) (pp. 33-46) ; [« Documenter le racisme d'Etat en France »](#), *Contretemps*, article du 9 novembre 2020. Voir, **pour une approche générale** et entre autres, Philippe BATAILLE, « Racisme institutionnel, racisme culturel et discriminations », in Philippe DEWITTE (dir.), *Immigration*

et intégration, *l'état des savoirs*, éd. La Découverte, 1999, pp. 285-293 ; Fabrice DHUME, Xavier DUNEZAT, Camille GOURDEAU, Aude RABAUD, *Du racisme d'État en France ?*, éd. Le Bord de l'Eau, 2020, 196 pages ; Paul ORIOL, « Le racisme institutionnel ou l'apartheid discret », *Migrations Société*, n°49, janvier-février 1997, pp. 67-80 ; Michel WIEVIORKA, « [La production institutionnelle du racisme](#) », *Hommes & Migrations*, n° 1211, janvier-février 1998, pp. 5-15. Voir, **pour illustrations**, Daniel BERTAUX, Catherine DELCROIX et Roland PFEFFERKORN, « [La fabrication de l'Autre par le pouvoir. Entretien avec Christine Delphy](#) », *Migrations Société*, n° 133, janvier-février 2011, pp. 57-79 ; « [Racisme d'État en France ? Le cas de la police](#) », *Contretemps*, article du 29 juin 2020 reprenant le chapitre VII « Racisme et institution policière », in Fabrice DHUME, Xavier DUNEZAT, Camille GOURDEAU, Aude RABAUD, *Du racisme d'État en France ?*, éd. Le Bord de l'Eau, 2020, 196 pages ; Antoine MATH et Alexis SPIRE, « Des emplois réservés aux nationaux ? », *Informations Sociales*, n°78, 1999, pp. 50-57 ; Valérie SALA PALA, « Le racisme institutionnel dans les attributions de logement social. Une comparaison franco-britannique », *Hommes & Migrations*, n°1264, novembre-décembre 2006, pp. 103-112 ; Patrick SIMON, « La gestion des discriminations raciales ou ethniques par les politiques publiques : l'exemple des politiques de l'habitat », *Études et Recherches*, n°158, 1997, pp. 119-129 ; Serge SLAMA, « Professions protégées : quelle justification aujourd'hui ? Quel avenir pour cette contrainte ? », *Migrations Société*, n° 95, septembre-octobre 2004, pp. 79-81.

⁷³ Pour une vision d'ensemble, voir « [Les 100 réformes qui ont durci la condition des immigrés en France](#) », *Le Monde*, édition numérique du 6 novembre 2019.

⁷⁴ Loi [n°70-1320](#) du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et a la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, dite Chalandon. Elle introduit un article L. 630-1 au code de la santé publique, qui prévoit que toute personne condamnée à des faits liés aux stupéfiants peut être condamnée à une interdiction judiciaire du territoire.

⁷⁵ Journal officiel du 21 novembre 1973.

⁷⁶ Circulaires des 5 et du 9 juillet 1974.

⁷⁷ Loi [n°76-621](#) du 10 juillet 1976 renforcement de la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main d'œuvre étrangère.

⁷⁸ Circulaire dite « STOLERU » du 30 mai 1977. Voir « [Les avatars de l'aide au retour](#) », GISTI, *Plein Droit*, n°4, juillet 1988.

⁷⁹ Loi [n°80-9](#) du 10 janvier 1980 dite Bonnet relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance 452658 du 02-11-1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et portant création de l'office national de l'immigration.

⁸⁰ Loi [n°81-973](#) du 29 octobre 1981 dite Deferre relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Voir également Laurent GIOVANNONI, « [Vers un régime à deux vitesses ?](#) », GISTI, *Plein Droit*, n°50, juillet 2001.

⁸¹ Loi [n°81-973](#) du 29 octobre 1981 dite Deferre relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Voir également Laurent GIOVANNONI, « [Vers un régime à deux vitesses ?](#) », GISTI, *Plein Droit*, n°50, juillet 2001.

⁸² Loi [n°86-1025](#) du 9 septembre 1986 dite Pasqua relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Voir également Danièle LOCHAK, « [La politique de l'immigration au prisme de la législation des étrangers](#) », Didier FASSIN, Alain MORICE et Catherine QUIMINAL (dir.), *Les lois de l'inhospitalité*, édition La Découverte, 1997.

⁸³ Loi [n°92-625](#) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Voir également Stéphane JULINET, « [Zones d'attente : une gestion policière](#) », GISTI, *Plein Droit*, n°50, juillet 2001.

⁸⁴ Loi [n° 93-1027](#) du 24 août 1993 dite Pasqua relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

⁸⁵ Loi [n° 93-1027](#) du 24 août 1993 dite Pasqua relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

⁸⁶ Loi [n° 93-1027](#) du 24 août 1993 dite Pasqua relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

- ⁸⁷ Loi [n°97-396](#) du 24 avril 1997 dite *Debré* portant diverses dispositions relatives à l'immigration.
- ⁸⁸ Loi [n°97-396](#) du 24 avril 1997 dite *Debré* portant diverses dispositions relatives à l'immigration.
- ⁸⁹ Loi [n°97-396](#) du 24 avril 1997 dite *Debré* portant diverses dispositions relatives à l'immigration.
- ⁹⁰ Loi [n°2003-1119](#) du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Pour une analyse complète, voir GISTI, [Contrôler, surveiller et punir](#), décembre 2003.
- ⁹¹ Loi [n°2003-1119](#) du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Pour une analyse complète, voir GISTI, [Contrôler, surveiller et punir](#), décembre 2003.
- ⁹² Loi [n°2003-1119](#) du 26 novembre 2003 dite *Sarkozy I* relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Pour une analyse complète, voir GISTI, [Contrôler, surveiller et punir](#), décembre 2003. Voir aussi « Dix années de lois Sarkozy : toujours plus de devoirs, toujours moins de droits », GISTI, *Après-Demain*, n°23 juillet 2012.
- ⁹³ Loi [n°2006-911](#) du 24 juillet 2006 dite *Sarkozy II* relative à l'immigration et à l'intégration. Voir aussi « Dix années de lois Sarkozy : toujours plus de devoirs, toujours moins de droits », GISTI, *Après-Demain*, n°23, juillet 2012.
- ⁹⁴ Loi [n°2011-672](#) du 16 juin 2011 dite *Besson* relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Voir aussi « [Entrée, séjour et éloignement Ce que change la loi du 16 juin 2011](#) », GISTI, coll. Les cahiers juridiques, septembre 2011.
- ⁹⁵ Loi [n°2011-672](#) du 16 juin 2011 dite *Besson* relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Voir aussi « [Entrée, séjour et éloignement Ce que change la loi du 16 juin 2011](#) », GISTI, coll. Les cahiers juridiques, septembre 2011.
- ⁹⁶ Comme par exemple le refus d'audition consulaire ou le refus de remise de passeport. Voir la loi [n° 2016-274](#) du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Voir aussi [Droit des étrangers en France : Ce que change la loi du 7 mars 2016](#), ADDE, Anafé, Fasti, Gisti, La Cimade, LDH, Mom, ODSE, SAF, SM, janvier 2017, et « [Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France : Les mesures qui vont impacter la prison](#) », note Cimade.
- ⁹⁷ Loi [n° 2016-274](#) du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Voir aussi [Droit des étrangers en France : Ce que change la loi du 7 mars 2016](#), ADDE, Anafé, Fasti, Gisti, La Cimade, LDH, Mom, ODSE, SAF, SM, janvier 2017, et « [Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France : Les mesures qui vont impacter la prison](#) », note Cimade.
- ⁹⁸ Loi [n°2018-778](#) du 10 septembre 2018 dite *Collomb* pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Voir aussi [Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 10 septembre 2018](#), ACAT, ADDE, Anafé, Ardhis, Elena, Fasti, Gisti, MOM, ODSE, SAF, SM, décembre 2018, et « [Loi du 10 septembre 2018 : Synthèse des dispositions relatives à la prison et au droit pénal](#) », note Cimade.
- ⁹⁹ Loi [n°2018-778](#) du 10 septembre 2018 dite *Collomb* pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Voir aussi [Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 10 septembre 2018](#), ACAT, ADDE, Anafé, Ardhis, Elena, Fasti, Gisti, MOM, ODSE, SAF, SM, décembre 2018, et « [Loi du 10 septembre 2018 : Synthèse des dispositions relatives à la prison et au droit pénal](#) », note Cimade.
- ¹⁰⁰ Loi [n°2018-778](#) du 10 septembre 2018 dite *Collomb* pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Voir aussi [Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 10 septembre 2018](#), ACAT, ADDE, Anafé, Ardhis, Elena, Fasti, Gisti, MOM, ODSE, SAF, SM, décembre 2018, et « [Loi du 10 septembre 2018 : Synthèse des dispositions relatives à la prison et au droit pénal](#) », note Cimade.
- ¹⁰¹ « [Rapport de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 \(n°1947\), Annexe n°28 : Immigration, asile et intégration](#) », Assemblée Nationale, enregistré le 5 juin 2019. Voir également Mathilde MATHIEU, « [Expulsions : combien elles coûtent à la France](#) », *Médiapart*, article du 24 février 2020.
- ¹⁰² La Cimade, [Dénoncer la machine à expulser](#), coll. Petit guide, octobre 2018, 28 pages.
- ¹⁰³ Ne serait-ce qu'en 2017, la direction centrale de la police aux frontières et Eurostat comptabilisaient plus de 87 000 refoulements (dont 17 000 mineur-e-s) aux frontières de la France. Ces personnes étaient plus de 15 000 en 2015, plus de 63 000 en 2016 et plus de 2 000 sur les quatre premiers mois de l'année 2018. Voir l'[analyse détaillée depuis le site de La Cimade](#) ou le [rapport Buffet, n° 552 \(2017-2018\) sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, enregistré au Sénat le 6 juin 2018](#).

¹⁰⁴ Après une hausse en 2017 (+ 15,3 %), les maintiens en zone d'attente ont connu une baisse en 2018, avec 9 425 personnes étrangères maintenues en zone d'attente. Concernant Roissy-Charles-de-Gaulle, en 2018, on dénombrait 7 635 personnes placées, soit une moyenne de vingt et une décisions par jour et 81 % du nombre de total de placements sur le territoire national. En 2013 par ailleurs, selon la police aux frontières, 385 jeunes se sont présentés à la frontière par voie aérienne dont 342 d'entre eux à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (ils étaient près de 976 en 2008).

¹⁰⁵ Voir par exemple le [rapport 2019 sur les centres et locaux de rétention administrative](#), Groupe -SOS-Solidarités-ASSFAM, Forum-Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte, septembre 2020, 132 pages. En 2019, 24 149 personnes ont été enfermées en CRA en métropole, 29 124 en CRA en Outre-Mer, soit 53 273 personnes au total. En 2018, elles étaient 45 851 à avoir été enfermées (24 912 en CRA et 1702 en LRA en métropole, 18 697 en CRA et 540 en LRA en Outre-mer), et 44 957 en 2017 (25 274 personnes enfermées en CRA en métropole, 19 683 personnes enfermées en CRA en Outre-mer).

¹⁰⁶ Selon l'étude d'impact du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, en 2013, 1 258 mesures d'assignation à résidence fondées sur l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (assignations à résidence courte durée) avaient été décidées par l'autorité administrative. Concernant les assignations à résidence longue durée, aucun chiffre n'a été donné par le gouvernement. Par ailleurs, le [dossier de presse accompagnant la présentation du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#) reconnaissait une augmentation constante, entre 2011 et 2016, du nombre d'assignations à résidence : de 373 mesures prononcées à 4 687. L'année 2017, elle, faisait état de [8 791 mesures d'assignations à résidence prononcées](#).

¹⁰⁷ Créées en 2016, les interdictions de retour du territoire français (IRTF) ont connu en 2017 une augmentation de 1 097% par rapport à 2016 : elles passent de 1 859 à 19 901 sur un total de 85 268 obligations à quitter le territoire délivrées (OQTF). 23% des OQTF ont été assorties d'une interdiction de retour en 2017.

¹⁰⁸ Au 1^{er} octobre 2020, 14 684 personnes détenues étaient étrangères, soit 21,8% de la population détenue. La proportion de personnes étrangère détenue est en augmentation depuis quelques années, passant de [17.6% en 2012](#), à [18,5% en 2014](#), pour se fixer à [20.54% en 2018](#). Parmi elles, un certain nombre sont incarcérées pour des infractions liées à leur nationalité ou parce que leur statut administratif fragilise leur situation sur le territoire.

¹⁰⁹ [Rapport 2019 sur les centres et locaux de rétention administrative](#), Groupe-SOS-Solidarités-ASSFAM, Forum-Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte, septembre 2020.

¹¹⁰ Voir par exemple l'occurrence « illégal » depuis [le moteur de recherche du site de La Cimade](#) : « [Une femme et son fils sont toujours en errance en Italie suite leur renvoi illégal par la France](#) », communiqué du 20 mai 2020 ; « [Enfermement illégal et refoulement toujours d'actualité dans la zone d'attente de Roissy](#) », communiqué du 23 avril 2020 ; « [Le préfet des Pyrénées-Atlantiques expulse un jeune homme en toute illégalité](#) », actualité du 19 février 2020 ; « [Evacuation illégale à Grande-Synthe, le préfet du Nord condamné](#) », actualité du 12 mars 2019 ; « [Justice hors la loi : une audience illégale au sein du centre de rétention de Toulouse](#) », communiqué du 1^{er} février 2019, etc.

¹¹¹ Voir par exemple le [rapport 2019 sur les centres et locaux de rétention administrative](#), Groupe ASSFAM-Groupe-SOS-Solidarités, Forum-Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte, septembre 2020, 132 pages.

¹¹² Voir, entre autres exemples, celui de l'enfermement des enfants : « [La France condamnée cinq fois par la CEDH : l'enfermement des enfants en rétention doit cesser](#) », communiqué de La Cimade du 12 juillet 2016.

¹¹³ Pour des situations précises, voir, par exemple « [Rétention : mort d'une personne par pendaison](#) », communiqué de La Cimade du 30 décembre 2019 ; « [Prison de Grasse : un homme victime de la double peine retrouvé mort avant son expulsion](#) », « [Cérémonie en hommage aux mort-e-s de la prison](#) », actualité de La Cimade du 27 mars 2019, ou encore la page « [Décès en détention et suicides](#) » du site de l'Observatoire International des Prison – Section française.

¹¹⁴ Danièle LOCHAK, « [Luttes contre la précarité du droit au séjour](#) », in *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent*, dir. Louis MAURIN et Nina SCHMIDT, éd. Observatoire des inégalités, 2016, 120 pages.

¹¹⁵ La Cimade, [Lutter contre les préjugés](#), coll. Petit guide, octobre 2016, 24 pages.

¹¹⁶ Voir la fiche ressource « Antiracisme » écrite par La Cimade (2021). Voir, **pour une approche sémantique** et entre autres, [« Un racisme institutionnel en France ? »](#), *Migrations Société*, n°163, janvier-février 2016, 180 pages. Voir plus spécifiquement dans ce numéro Xavier DUNEZAT et Camille GOURDEAU, [« Le racisme institutionnel : un concept polyphonique »](#) (pp. 13-32) et Fabrice DHUME, [« Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique »](#) (pp. 33-46) ; [« Documenter le racisme d'Etat en France »](#), *Contretemps*, article du 9 novembre 2020. Voir, **pour une approche générale** et entre autres, Philippe BATAILLE, « Racisme institutionnel, racisme culturel et discriminations », in Philippe DEWITTE (dir.), *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, éd. La Découverte, 1999, pp. 285-293 ; Fabrice DHUME, Xavier DUNEZAT, Camille GOURDEAU, Aude RABAUD, *Du racisme d'État en France ?*, éd. Le Bord de l'Eau, 2020, 196 pages ; Paul ORIOL, « Le racisme institutionnel ou l'apartheid discret », *Migrations Société*, n°49, janvier-février 1997, pp. 67-80 ; Michel WIEVIORKA, [« La production institutionnelle du racisme »](#), *Hommes & Migrations*, n° 1211, janvier-février 1998, pp. 5-15. Voir, **pour illustrations**, Daniel BERTAUX, Catherine DELCROIX et Roland PFEFFERKORN, [« La fabrication de l'Autre par le pouvoir. Entretien avec Christine Delphy »](#), *Migrations Société*, n° 133, janvier-février 2011, pp. 57-79 ; [« Racisme d'Etat en France ? Le cas de la police »](#), *Contretemps*, article du 29 juin 2020 reprenant le chapitre VII « Racisme et institution policière », in Fabrice DHUME, Xavier DUNEZAT, Camille GOURDEAU, Aude RABAUD, *Du racisme d'État en France ?*, éd. Le Bord de l'Eau, 2020, 196 pages ; Antoine MATH et Alexis SPIRE, « Des emplois réservés aux nationaux ? », *Informations Sociales*, n°78, 1999, pp. 50-57 ; Valérie SALA PALA, « Le racisme institutionnel dans les attributions de logement social. Une comparaison franco-britannique », *Hommes & Migrations*, n°1264, novembre-décembre 2006, pp. 103-112 ; Patrick SIMON, « La gestion des discriminations raciales ou ethniques par les politiques publiques : l'exemple des politiques de l'habitat », *Études et Recherches*, n°158, 1997, pp. 119-129 ; Serge SLAMA, « Professions protégées : quelle justification aujourd'hui ? Quel avenir pour cette contrainte ? », *Migrations Société*, n° 95, septembre-octobre 2004, pp. 79-81.

¹¹⁶ Pour une vision d'ensemble, voir [« Les 100 réformes qui ont durci la condition des immigrés en France »](#), *Le Monde*, édition numérique du 6 novembre 2019.

¹¹⁷ Voir Claire RODIER, *Migrants & réfugiés : réponse aux indécis, aux inquiets et aux réticents*, éd. La Découverte, coll. Cahiers libres, octobre 2018, 96 pages, ainsi que, entre autres, [« Etat de la pauvreté en France. Personnes migrantes : une même aspiration à vivre dignement »](#), rapport 2019, Secours Catholique Caritas France, 112 pages, novembre 2019 ; [« Etat de la pauvreté en France. Budget des ménages : des choix impossibles »](#), Secours Catholique Caritas France, 147 pages, novembre 2020 (voir plus spécifiquement pp. 78 et suivantes) ; ainsi que le [site de l'Observatoire des Inégalités](#), onglet de recherche « Français et étranger ».

¹¹⁸ Conseil constitutionnel, 6 juillet 2018, décision [n°2018-717/718 QPC](#), M. Cédric H et autre.

¹¹⁹ Voir la proposition de La Cimade pour la liberté de circulation, d'installation et l'égalité des droits (2021).